

Arrêt

n° 60 909 du 3 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A.-M. MBUNGANI ENANGA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes divorcé depuis 1999 et père de trois enfants.

En mars 2006, vous faites la connaissance de [P.], un espagnol expatrié travaillant dans une société d'exportation et importation de bois. Vous vous liez d'amitié et commencez à le fréquenter régulièrement. En septembre, il vous avoue son homosexualité. Le 31 décembre, il vous déclare son amour et vous commencez une relation avec lui.

En octobre 2009, [P.] se rend en Espagne pour un mois. Son voyage se prolonge mais sans qu'il ne vous donne signe de vie.

Quelques mois après son départ, vous rencontrez son collègue [F.], également espagnol. Vous vous liez d'amitié et il vous avoue son homosexualité. Vous entretenez très vite une nouvelle relation avec lui.

En mars 2010, [P.] revient et vous demande de revenir avec lui. Vous refusez, arguant que vous êtes avec [F.].

Le 29 juin 2010, [P.] vous surprend dans un bar en compagnie de [F.]. Il vous fait une scène de jalousie, alertant les personnes présentes. Une fois que la population se rend compte de votre homosexualité, vous êtes agressés physiquement par la foule. La police arrive sur les lieux et vous sauve de la colère populaire mais vous emmène au commissariat du 10^{ème} arrondissement. [F.] et vous êtes mis dans des cellules différentes.

Dans la nuit du 5 juillet, un policier vous appelle pour vous transférer au commissariat central. Il vous dépose cependant au carrefour Nlongkak où vous retrouvez [F.] qui vous attend dans sa voiture. Il vous explique que c'est lui qui a pu soudoyer le policier après avoir payé sa propre libération. Il vous informe également de la volonté de vengeance de sa femme à votre égard, mise au courant de votre relation par [P.]. Il vous conseille de quitter le pays.

Le 9 juillet, vous prenez l'avion à destination de la Belgique en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain et introduisez une demande d'asile le 12 juillet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations concernant votre découverte de votre orientation sexuelle, vos propos concernant l'homosexualité et les débuts de votre relation avec un homme ne convainquent pas de la réalité de votre homosexualité.

Ainsi, vous déclarez avoir eu votre première relation homosexuelle fin 2006, après une soirée festive au cours de laquelle vous avez ouvertement été entrepris par un ami à vous. Vous expliquez cependant n'avoir jamais pensé à entretenir une telle relation jusqu'à ce jour de réveillon ni même avoir ressenti la moindre attirance envers un autre homme (rapport d'audition, p.8). Vous expliquez ainsi que suite à votre divorce plusieurs années auparavant, vous ne vous étiez plus intéressé aux femmes et qu'après votre première expérience homosexuelle vous avez fait le choix de pratiquer l'homosexualité. Invité à vous exprimer sur votre conception de l'homosexualité, vous avez déclaré que c'est un choix qu'on fait, et puis vous prenez le plaisir, le plaisir vient tout doucement (p.8). Invité à vous exprimer plus avant sur votre ressenti lors de la découverte de votre homosexualité, vous avez reconnu ne pas vous être posé de question, n'ayant pas éprouvé de complexe, puisque vous saviez que c'est un plaisir comme tout le reste (p.17). Interpellé sur la position de l'église catholique quant à l'homosexualité, vous avez répondu ne pas avoir réfléchi sur cette forme, [...] pratiquer un plaisir, sans voir pourquoi ça devrait être interdit (p.17). Vous ne pouvez en outre citer une revue ou un film traitant de l'homosexualité, vous contentant de déclarer que votre partenaire vous avait une fois montré des documents à ce propos mais sans donner plus de précision. Cette absence totale de démarche ou de réflexion sur votre nouvelle orientation sexuelle jette un premier doute sur la réalité de votre expérience, notamment au vu de votre âge, de votre premier partenaire assumant pleinement son homosexualité, de votre provenance sociale et culturelle et de votre religion (rappelons notamment que vous déclarez en p.3 fréquenter environ deux fois par mois la cathédrale de Yaoundé).

Invité à aborder les spécificités de votre expérience homosexuelle à Douala, vos propos ne reflètent pas plus une expérience vécue. Ainsi, vous déclarez vous être rendu à plusieurs reprises au Caveau, une boîte de nuit officiellement fréquentée par un public homosexuel, mais ne pouvez citer le nom d'une éventuelle personne que vous y auriez rencontrée (p.12), alors que vous reconnaissez avoir partagé des verres et y saluer d'autres habitués du lieu. A cet égard, relevons que vous déclarez ne connaître aucun autre gay (p.12). En outre, interpellé sur les éventuels ennuis rencontrés avec les autorités par un lieu de rencontre ouvertement homosexuel, vous avez déclaré que l'établissement ne connaissait aucun problème parce que les autorités ne peuvent pas venir dans une boîte de nuit qui paie ses droits légalement (p.12). Cette explication ne peut cependant en aucun cas suffire à justifier l'absence

d'intervention des autorités, surtout au vu du contexte homophobe du Cameroun et de la pénalisation de l'homosexualité. A cet égard, alors que vous semblez conscient du climat de désapprobation, voire de haine à l'égard des homosexuels, notamment en ce que vous exposez que vous pensiez vous-même auparavant que c'était un crime et avoir été choqué lorsque [P.] vous a confessé son homosexualité, votre comportement concernant la publicité de votre orientation sexuelle apparaît particulièrement peu prudent. Vos déclarations à ce propos apparaissent contradictoires, puisque d'une part vous déclarez que vous pratiquez dans la discrétion (p.18) mais d'autre part il apparaît que de nombreuses personnes étaient au courant de votre relation et que vous sortiez fréquemment dans une boîte officiellement fréquentée par un public gay. Vos propos concernant la prostitution homosexuelle n'ont pas été très éclairants, puisque vous vous êtes contenté de déclarer à ce sujet qu'elle se passait au Caveau et que tous ceux qui y entrent sont des pratiquants de l'homosexuel, chacun a toujours peur que son partenaire peut être enlevé par un autre homosexuel, la jalousie s'installe, parfois il y a des bagarres, parfois c'est calme (rapport d'audition, p.18). Enfin, vous ne semblez avoir eu connaissance d'affaires parues dans la presse concernant des homosexuels ni de l'existence d'organisation de défense des droits des homosexuels (p.18).

Votre relation avec [P.], l'homme avec lequel vous avez entamé votre première relation, apparaît également peu vraisemblable. Ainsi, vous exposez qu'il vous a abordé en vous proposant un travail. Questionné lors de votre audition sur les modalités de ce travail, vous n'avez pu fournir la moindre information à ce sujet, ignorant le poste auquel il pensait, l'endroit où vous auriez travaillé ou les circonstances dans lesquelles il vous aurait trouvé ce nouveau boulot. Vous finissez par reconnaître ignorer jusqu'à la réalité de l'existence de ce poste (rapport d'audition, pp.9 et 10).

Invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de trois avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Invité à évoquer des anecdotes qui vous auraient marqué, vous vous êtes contenté d'évoquer les funérailles de votre père, mais sans être certain que ces funérailles étaient pour votre mère ou votre père (p.16). Cette méprise empêche de croire à la réalité de cet événement. Vous êtes incapable de préciser vos fréquentations sociales et vos centres d'intérêt communs. Vous ne pouvez rien déclarer sur ses précédentes relations, ni évaluer la date de son mariage ou la période à laquelle il a commencé à assumer ou vivre son homosexualité (p.15).

Par conséquent, la réalité de votre orientation sexuelle et de votre relation ne peut être établie.

Deuxièmement, il y a lieu de relever à nouveau divers éléments qui compromettent la crédibilité de vos allégations relatives aux ennuis que vous évoquez avoir rencontré avec [P.]. Ainsi, relevons en premier lieu une impossibilité chronologique concernant son retour d'Espagne. Alors que vous déclarez de manière constante qu'il est parti en octobre 2009 et revenu en mars 2010, vous exposez avoir entamé votre relation avec [F.] environ six mois après le départ de [P.] (p.18). Vous déclarez cependant également que cela faisait environ cinq mois que vous étiez avec [F.] quand [P.] a réapparu en mars (p.15). Quant à l'absence prolongée de [P.], il apparaît peu crédible que son chef direct, [F.], n'ait jamais été informé de sa situation ou de la date de retour au Cameroun de [P.]. Relevons en outre qu'alors que vous déclarez que [P.] a tenté de renouer avec vous lors de son retour en mars, ce n'est qu'en juin qu'il déclenche une dispute liée à sa jalousie. Ce long délai apparaît également étonnant au vu des mois qui se sont écoulés alors que [F.] et [P.] se côtoyaient quotidiennement dans le cadre de leur travail, sans que vous ne fassiez référence à un quelconque problème entre eux (p.13).

Les circonstances de votre arrestation apparaissent également peu crédibles. Vous affirmez que c'est en raison d'une scène de jalousie en public de [P.] que les autorités sont intervenues et vous ont arrêté ainsi que votre nouveau compagnon sans que votre agresseur ne soit inquiété. A l'étonnement de l'agent traitant lors de votre audition de cette absence d'intérêt des autorités vous avez répondu qu'il ne s'est pas montré gay (rapport d'audition, p.14). Cette explication ne peut justifier la tranquillité de [P.], d'une part parce que le Commissariat général reste sans comprendre ce que vous vouliez signifier par cette expression et, d'autre part, en raison du scandale provoqué par [P.] qui vous reprochait publiquement de l'avoir abandonné pour un autre.

Les conséquences de votre arrestation apparaissent également peu claires. Ainsi, vous exposez que [F.] a pu être directement libéré, notamment en versant un important pot-de-vin et en raison de son statut d'expatrié. Vous exposez qu'il a négocié votre libération en corrompant également les autorités camerounaises. Bien que vous déclarez que vous pensez que votre libération n'a pas été légale, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités camerounaises soient à votre recherche, puisque vos

enfants n'ont pas fait état de visite de leur part à votre domicile. Le fait que les maison ne soit pas numérotées au Cameroun ne peut en aucun cas constituer une explication suffisante à l'absence de démarches des autorités à votre égard. Il apparaît par conséquent que vous avez pu être libéré par les autorités sans autre formalité.

Troisièmement, les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité et votre bulletin de paie attestent de votre identité, votre nationalité et de votre emploi, éléments qui ne sont pas remis en cause dans les précédents paragraphes. La force probante du témoignage de [F.] doit être relativisée au vu de sa nature purement privée dont ni l'authenticité ni la sincérité ne peuvent être vérifiées. Enfin, l'attestation délivrée par l'association Tels Quels, si elle confirme votre présence à une activité organisée, ne peut cependant constituer une preuve de votre orientation sexuelle.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête, la partie requérante ne formule pas de moyen particulier à l'encontre de la décision attaquée, mais elle conteste la pertinence de la motivation au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de la demande.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise*

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et permettent légitimement de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève en effet que les propos de la partie requérante relatifs à sa vie homosexuelle ne suscitent pas de conviction quant au caractère réellement vécu de cette dimension centrale de son récit. En effet, elle est incapable de citer le nom de personnes rencontrées dans les lieux qu'elle soutenait fréquenter en tant qu'homosexuelle, elle ne connaît pas d'autres personnes homosexuelles, elle déclare que l'établissement qu'elle fréquentait n'a jamais connu de problèmes avec les autorités, et elle adopte un comportement qui paraît peu adapté au climat homophobe prévalant au Cameroun et surtout peu conscient dudit climat.

Le Conseil estime également que la relation de la partie requérante avec P. est peu vraisemblable. En effet, alors qu'elle déclare avoir été abordée par P. à propos d'une proposition de travail, elle est incapable de fournir le moindre détail au sujet de cette proposition. En outre, les propos relatifs à sa relation avec P., à leurs fréquentations et centres d'intérêt respectifs ainsi qu'à la vie de P. sont évasisifs et inconsistants alors qu'il s'agit d'une relation ayant duré trois ans.

Le Conseil estime encore que les déclarations relatives aux ennuis rencontrés avec P. sont peu crédibles. En effet, outre que cet épisode du récit est entaché d'une grave incohérence chronologique concernant le retour d'Espagne de P. et l'époque de leur altercation publique, le Conseil juge peu vraisemblable, dans le contexte homophobe prévalant au Cameroun, que P., par un réflexe de jalousie qui cadre mal avec son absence prolongée sans donner aucune nouvelle à la partie requérante, ait dénoncé publiquement l'orientation sexuelle de cette dernière, ce qui comportait des risques pour lui-même de même que pour F., qui est en l'occurrence son collègue.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas établie. Il en résulte que les persécutions invoquées dans les circonstances alléguées et pour les motifs invoqués ne peuvent être considérées comme établies.

Pour le surplus, les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. La carte d'identité et le bulletin de paie attestent en effet de son identité, de sa nationalité et de son emploi, éléments qui ne sont pas remis en cause, mais ne sont pas de nature à démontrer les faits et craintes allégués. Quant au témoignage de F., outre que son contenu est particulièrement inconsistant alors que son auteur est pourtant un protagoniste central du récit, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé. S'agissant de l'attestation du 16 novembre 2010 de l'association *Tels Quels*, elle se limite à établir que la partie requérante s'est présentée à la permanence de l'ASBL et a participé à une activité de l'association, mais ne permet d'établir la réalité ni des faits qu'il invoque, ni de son orientation sexuelle.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante, au vu des griefs soulevés à raison dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait homosexuelle et aurait rencontré des problèmes avec les autorités camerounaises ainsi qu'avec son ex-compagnon P. et l'épouse de son compagnon F. en raison de cette orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué.

Ainsi, elle se limite pour l'essentiel à réitérer des propos tenus antérieurement et à soutenir que les imprécisions relevées ne sont pas suffisantes pour mettre en cause la réalité de sa relation amoureuse, sans toutefois avancer d'argument convaincant sur ce point.

Elle estime par ailleurs qu'on ne peut lui reprocher une vision simpliste de l'homosexualité si celle-ci est réellement la sienne. Le Conseil estime en l'occurrence que compte tenu de l'âge, de la culture et de la

religion de la partie requérante, cette absence de toute réflexion au sujet de son orientation sexuelle, telle qu'elle ressort de son audition du 24 novembre 2010 et est mise en évidence dans l'acte attaqué, est peu crédible. En tout état de cause, cette lacune prive le Conseil de repères utiles permettant de se forger une conviction quant à la réalité de son orientation sexuelle alléguée.

Elle explique encore qu'elle ne fréquentait le *Caveau* que de temps en temps pour y passer du bon temps et discuter ensemble sans se lier d'amitié avec ses interlocuteurs, propos qui ne justifient pas son incapacité à citer les noms d'autres personnes qu'elle a pu rencontrer dans ce même lieu, serait-ce pour y passer du bon temps et discuter sans se lier.

Pour le surplus, les autres arguments factuels de la requête ne convainquent pas le Conseil et ne sauraient infirmer le sens des constats qui précèdent.

4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]»*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 18 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

Quant au bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM